

Arrêt

**n° 88 698 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, prise le 23 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEMICHI *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine a contracté mariage, le 22 janvier 2010, devant l'officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek avec une compatriote autorisée au séjour en Belgique pour une «durée illimitée».

En date du 31 mars 2010, il a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 15 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour auprès du consulat de Belgique à Casablanca en vue de rejoindre son épouse en Belgique.

Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Considérant que le 22/01/2010, [la partie requérante] a épousé [A.K.] à Schaerbeek. Que pour ce faire, [la partie requérante] a produit deux certificats de célibats à l'Administration communale de Schaerbeek. Que le premier dressé le 19/11/2009 par la Commune de Salé au Maroc précise que [la partie requérante] est actuellement célibataire et cela après une enquête effectuée au Maroc.

Que le second, dressé le 09/12/2009, par le Consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles sur base de la déclaration sur l'honneur de [la partie requérante] mentionne que [le requérant] est célibataire à ce jour. Que le mot célibataire est encadré et le mot divorcé est biffé.

Considérant qu'il appert cependant que d'après l'Officier de Liaison de l'Office des étrangers en Allemagne, [la partie requérante] a épousé une ressortissante allemande en 2007. Que le couple a divorcé en 2008.

Considérant que [la partie requérante] a clairement établi une fausse déclaration auprès de son consulat général. Que sur base de cette fausse déclaration, il a obtenu une attestation de célibat qu'il a ensuite remis à l'Administration communale de Schaerbeek. Qu'en remettant, cette attestation, [le requérant] savait pertinemment qu'il n'était pas célibataire. Qu'il a ainsi trompé les autorités belges sur son véritable état civil. Qu'il n'a, de ce fait, jamais produit d'acte de divorce.

Considérant qu'au vu de ces manœuvres frauduleuses et qu'en application du principe « fraus omnis corruptit » (sic), la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable - absence d'exposé des faits

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de l'absence d'exposé des faits.

2.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il convient à cet égard de suivre l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel *« l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...] »* (CE, n°215.567 du 5 octobre 2011). En l'occurrence, les éléments de faits utiles à l'examen du recours ressortissent de la requête introductive d'instance et de la décision querellée elle-même, en sorte qu'il n'est pas impossible de comprendre quels étaient les faits de la cause. En particulier, la partie requérante a clairement exposé en termes de requête la circonstance factuelle, fondamentale à la compréhension de ses moyens, selon laquelle elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de divorce mais d'un jugement annulant son mariage.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, qui oblige à un examen concret, complet, attentif des circonstances de la cause, en ce qu'il n'a pas été tenu compte d'un élément essentiel, à savoir que le requérant n'a jamais été partie à une procédure en divorce, son précédent mariage célébré en Allemagne le 2 mai 2006 ayant en réalité été annulé par un jugement du tribunal de Famille de Herne le 27 octobre 2009.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et reprend les obligations issues de ses articles 2 et 3 pour soulever l'inexactitude du motif selon lequel le requérant est divorcé et qu'il a commis une fraude du chef de fausse déclaration, dès lors que le requérant a bien vu son mariage annulé et qu'il n'est donc pas divorcé en sorte Elle estime en conséquence que c'est à bon droit que le requérant s'est déclaré célibataire, l'annulation d'un mariage ayant pour effet de rendre celui-ci nul et non avenue.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré en substance que le certificat de célibat déposé procède d'une fraude dès lors que le requérant devait savoir qu'il n'était pas « célibataire » mais « divorcé » et ce, depuis 2008, « *d'après l'Officier de Liaison de l'Office des étrangers en Allemagne* ».

La fraude est contestée par la partie requérante qui appuie son argumentation par la production, en annexe de son recours, d'un jugement, accompagné d'une traduction en français, rendu par le tribunal des familles d'Herne le 27 octobre 2009, et qui annule le mariage contracté par le requérant le 2 mai 2006 avec une ressortissante allemande, pour cause de mariage blanc. Le Conseil estime cette argumentation pertinente dans la mesure où elle est susceptible de modifier fondamentalement l'appréciation de la partie défenderesse, la qualité de célibat dont s'est prévalu la partie requérante pouvant s'expliquer par l'effet rétroactif qui s'attache généralement à l'annulation.

Le Conseil observe que, s'agissant de l'évolution du statut matrimonial de la partie requérante, le dossier administratif ne contient qu'une correspondance électronique, à laquelle a participé Mme [I.V.] qualifiée par ailleurs d'« *agent de liaison* » de la partie défenderesse en Allemagne, qui se réfère elle-même à des informations émanant du « *service de migration de Hörter* », mais qui ne sont elles-mêmes ni produites ni étayées par un quelconque élément probant.

Le Conseil ne peut, dans ces conditions, considérer comme étant établi le motif fondamental de la décision, qui tient au prétendu divorce de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que les moyens sont, dans les limites décrites ci-dessus, fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance de visa, prise le 23 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY